

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOMED- UIOM ANTIBES

Route de Grasse
06600 La Fontonne

Références : 2026-003
Code AIOT : 0006400297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement VALOMED- UIOM ANTIBES implanté Route de Grasse lieu-dit Font de Cine 06160 Antibes. L'inspection a été annoncée le 14/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOMED- UIOM ANTIBES
- Route de Grasse lieu-dit Font de Cine 06160 Antibes
- Code AIOT : 0006400297
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALOMED exploite depuis 2006 une unité de valorisation énergétique (UVE) sur la commune d'Antibes. Cette installation permet la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles (OMr) produites sur le territoire d'UNIVALOM. L'UVE de VALOMED a une capacité de 160 000 tonnes d'OMr/an. L'UVE est composée de deux lignes d'incinération.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Caractéristiques et élimination des mâchefers	Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 5.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
3	Respect des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	Sans objet
4	Visite terrain (marquage)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective
6	REFIOM	Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 5.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives doivent être entreprises par l'exploitant concernant la réalisation de l'inspection périodique réglementaire de deux équipements dont la date limite est dépassée.

Concernant les analyses des mâchefers et REFIOM produits par l'installation, l'exploitant devra établir une demande de modification de la prescription relative à l'obligation de caractérisation du point de vue de leur dangerosité ou de présenter une caractérisation en dangerosité de ses mâchefers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Une liste des équipements sous pression présents dans l'installation concernés par les dispositions du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 (récipients fixes, générateurs de vapeur, tuyauteries) a été fournie par l'exploitant préalablement à la visite. La liste indique bien: - le type d'équipement, - la date de la dernière et de la prochaine inspection périodique, - la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique. En revanche, bien que tous les équipements ne semblent pas relever d'un plan d'inspection, le tableau présenté lors de la visite ne comportait pas la mention relative au régime de surveillance. Ce manquement a été corrigé par l'exploitant à l'issue de la visite. L'inspection note par ailleurs que le tableau listant les tuyauteries mentionne l'arrêté du 15 mars 2000 et rappelle à l'exploitant que cet arrêté est abrogé. Les tuyauteries sous pression relèvent de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des échéances des inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : • 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre

chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;
- Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Les récipients présents dans l'installation relèvent d'une périodicité de contrôle de 4 ans maximum et les générateurs de vapeur d'une périodicité de 2 ans maximum.

Les tuyauteries relèvent d'une périodicité de contrôle de 3 ans d'après le tableau de suivi de l'exploitant. Cependant, l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ne fixe pas de période maximum entre deux inspections pour ces équipements. La nature et la période maximale doivent être précisées dans un programme de contrôle. D'après un contrôle aléatoire des documents présentés par l'exploitant, les tuyauteries font bien l'objet d'un programme de contrôle.

Par ailleurs, les échéances réglementaires des inspections périodiques sont respectées sauf pour deux récipients qui auraient dû faire l'objet d'une inspection périodique en octobre 2024 pour l'un et en octobre 2025 pour l'autre.

L'exploitant a indiqué que le contrôle de ces deux équipements sera réalisé en janvier 2026 selon un justificatif fourni après la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les comptes-rendus d'inspection à compter de l'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Respect de ou échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

La périodicité des requalifications pour les équipements installés (récipients, générateurs, tuyauteries) est de 10 ans. Cette périodicité est respectée pour l'ensemble des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Visite terrain (marquage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, État des marquages (identité et marque de requalification périodique)

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance

définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

L'inspection a procédé au contrôle aléatoire d'un récipient sous pression (ACDN-CTI bâche alimentaire) et d'une tuyauterie sous pression (CRYSTAL - Barillet HPS1) recensés dans les tableaux de suivi de l'exploitant. Ces équipements font bien l'objet d'un dossier de suivi. Les comptes-rendus d'inspection et l'attestation de requalification périodiques ont pu être présentés lors de la visite.

Lors de la visite de terrain, ces deux équipements ont été contrôlés:

- La bâche alimentaire porte une plaque d'identification du fabricant d'origine ainsi que d'une plaque de type marquage CE. Cette seconde plaque porte bien la date de la dernière requalification ainsi que les informations portées dans le tableau de suivi de l'exploitant.
- Le barillet porte une plaque de type marquage CE comprenant les informations portées dans le tableau de suivi de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques et élimination des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Détermination des caractéristiques et de la filière d'élimination des mâchefers

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir une bonne connaissance des caractéristiques des mâchefers produits.

Les mâchefers produits font l'objet d'une analyse mensuelle a minima, comportant une mesure de leur perte au feu ou leur teneur en carbone organique totale et des analyses de potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation défini par la norme NF EN 12457-2.

Les analyses de potentiel polluant porteront sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

L'exploitant définit un plan de suivi de la teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers.

En outre, l'exploitant procède annuellement, a minima, sur un lot représentatif à une caractérisation des mâchefers produits basée sur la recherche des propriétés définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces analyses doit permettre de définir la filière d'élimination.

Elles sont réalisées au stade de production des mâchefers, c'est à dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine avant analyse du potentiel polluant.

Les résultats des analyses mensuelles sont transmis une fois par trimestre par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 % du poids sec.

Toute modification des conditions d'élimination de ces mâchefers doit être préalablement portée

à la connaissance de l'inspection des installations classées et du préfet du département des Alpes-Maritimes.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant procédait bien à l'analyse mensuelle des mâchefers et a contrôlé le dernier rapport d'analyse d'un prélèvement réalisé en octobre 2025 par SOCOR.

La mesure de leur perte au feu et de leur teneur en carbone organique totale est réalisée.

L'analyse de potentiel polluant porte sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

La mention à la norme NF EN 12457-2 est rappelée dans la partie relative au test de lixiviation.

Concernant l'existence d'un plan de suivi de la teneur en COT ou de la perte au feu des mâchefers, l'exploitant a indiqué qu'il consistait en un suivi mensuel du respect des valeurs en pourcentage précitées. L'inspection a constaté à cet effet de faibles variations d'un mois à l'autre pour ces paramètres.

Concernant la caractérisation annuelle d'un lot représentatif basée sur la recherche des propriétés définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement, l'exploitant a indiqué que celle-ci n'était plus réalisée depuis 2021. En effet, l'arrêté ministériel n'impose pas une telle caractérisation et son installation serait l'une des rares en France à y être soumise. Toutefois, l'exploitant réalise bien les analyses prévues par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux. En tout état de cause, l'exploitant entend déposer un dossier de porter à connaissance pour demander la suppression de cette obligation.

L'inspection a également constaté que les analyses de potentiel polluant étaient bien réalisées au stade de production des mâchefers, c'est-à-dire des mâchefers bruts ayant moins d'une semaine.

L'exploitant a précisé que les mâchefers ne restent pas plus d'une semaine sur le site. Le prestataire chargé des analyses intervient également sur la base d'un planning annuel (date prévue à l'avance).

En outre, la teneur maximale en imbrûlés est confondue avec la perte au feu à 500 °C. Celle-ci est inférieure à 5%. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 impose également une teneur en COT inférieure à 3 %, ce qui est le cas d'après les analyses présentées par l'exploitant.

Concernant la modification éventuelle des conditions d'élimination des mâchefers, l'exploitant a indiqué qu'ils étaient désormais valorisés depuis 2020 dans l'installation de maturation à Fos-sur-mer (Eurovia). L'information a été donnée dans le rapport annuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous un mois une demande de modification de la prescription relative à l'obligation de caractérisation des mâchefers du point de vue de leur dangerosité ou de présenter une caractérisation en dangerosité de ses mâchefers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : REFIOM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2013, article 5.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir en permanence une bonne connaissance des caractéristiques des REFIOM produits et pour la vérification périodique de ces dernières. Les REFIOM produits font l'objet d'analyses à périodicité trimestrielle, portant notamment sur les mesures des paramètres suivants : • taux d'humidité et d'imbrûlés sur poids sec • teneur en carbone organique total (COT) sur poids sec ; • potentiel polluant selon un test normalisé de lixiviation selon norme NF EN 12457-2; • fraction soluble et teneurs en métaux lourds sur lixiviat. Les analyses sont réalisées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant par un organisme tiers reconnu compétent selon les normes en vigueur. Les résultats de ces analyses sont transmis chaque trimestre par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Constats : Les REFIOM font bien l'objet d'analyses trimestrielles. Le rapport analysé lors de la visite concerne un prélèvement du mois de février 2025. Les paramètres exigibles y figurent bien. Le potentiel polluant est analysé au regard des paramètres métaux lourds et fractions solubles. Il est à noter sur ce point qu'il n'existe aucune autre prescription ministérielle précisant le contenu précis d'une analyse de potentiel polluant des REFIOM. L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 indique pour les déchets produits par une installation d'incinération que leurs conditions d'élimination sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en tenant compte notamment de la fraction soluble et des teneurs en métaux lourds dans les lixiviats de ces déchets. L'organisme en charge de l'analyse des REFIOM est la société SOCOR, accréditée par le COFRAC. Les REFIOM font l'objet d'une élimination en installation de stockage de déchets dangereux (ISDD).
Type de suites proposées : Sans suite